



POUR DÉCISION

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du bureau du Conseil d'administration

Limitation possible du nombre de fois où le mandat du Directeur général peut être renouvelé

Rappel des faits

1. A la 303^e session (novembre 2008) du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a de nouveau demandé qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration afin d'envisager l'éventuelle limitation du nombre de mandats du Directeur général, et un certain nombre de membres gouvernementaux ont fait la même demande.
2. Le bureau du Conseil d'administration a examiné les moyens d'action possibles en la matière et a élaboré le présent rapport en conséquence. Ce rapport résume, à titre de rappel historique, les dispositions applicables au BIT, fait brièvement le point de la situation dans d'autres institutions du système des Nations Unies et, enfin, suggère les mesures que pourrait prendre le Conseil d'administration.

Le cadre institutionnel de l'OIT

3. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution de l'OIT reprend quasi à l'identique celui de la disposition d'origine, à savoir l'article 394 du Traité de Versailles. L'unique amendement, adopté en 1946, dont il a fait l'objet a consisté à ajouter le terme «général» après «Directeur». Cette disposition, qui ne fait aucunement mention de la durée du mandat du Directeur général, est libellée comme suit:
 1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

4. Le Règlement du Conseil d'administration ne comporte que des dispositions sur les modalités régissant l'élection du Directeur général (article 6.1.3), tandis que le Statut du personnel contient des dispositions relatives à la durée du mandat du Directeur général. Ainsi, l'article 4.6 a) du Statut du personnel est libellé comme suit:
- a) La nomination du Directeur général est faite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour telle période ou telles périodes que fixe le Conseil d'administration. Aucune de ces périodes de renouvellement n'excédera cinq ans.
5. En 1932, après le décès d'Albert Thomas, un débat a eu lieu quant à l'éventuelle limitation du nombre de mandats du Directeur général (alors dénommé Directeur)¹. Finalement, une disposition a été insérée dans le Statut du personnel en vertu de laquelle la durée du premier mandat du Directeur général était fixée à dix ans, avec la possibilité d'un seul et unique renouvellement pour une période de trois ans².
6. En 1957, cette disposition du Statut du personnel a été amendée afin de supprimer la limitation du nombre de renouvellements possibles et de fixer la durée maximale de chaque renouvellement à cinq ans³. A l'époque, la limitation du nombre de mandats avait été jugée trop stricte dans la mesure où cela risquait d'amener l'Organisation à se priver des services d'un Directeur général qu'elle aurait peut-être souhaité voir reconduit dans ses fonctions. Ce fut le cas de M. Morse à l'expiration de son premier mandat de dix ans. A cette occasion, une autre possibilité avait également été envisagée, à savoir une nomination d'une durée indéterminée à laquelle il pouvait être mis fin sous réserve de préavis, mais cette idée a finalement été écartée.
7. La disposition pertinente du Statut du personnel a été modifiée pour la dernière fois en 1988, avant l'élection de M. Hansenne en 1989, afin de ramener la durée du premier mandat de dix à cinq ans, tout en maintenant la possibilité de renouveler ce mandat plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas cinq ans dans chaque cas. Il s'agit de la disposition actuellement en vigueur. Ce dernier amendement a été motivé par une volonté d'adapter ces dispositions réglementaires à la réalité, car la règle prévoyant un premier mandat de dix ans était devenue obsolète. En tout état de cause, M. Jenks avait été élu en 1970 pour un premier mandat de cinq ans, nonobstant la règle relative au mandat de dix ans qui était alors encore en vigueur. Il en a été de même avec la nomination de M. Blanchard en 1973, en vertu d'une décision du Conseil d'administration⁴.

¹ Conseil d'administration, 59^e session (juillet 1932), procès-verbaux des séances privées.

² La disposition (art. 22 a) du Statut du personnel) est libellée comme suit: «La nomination du Directeur général est faite pour une période de dix ans et peut être renouvelée pour une période n'excédant pas trois ans.»

³ La première phrase de l'article 22 du Statut du personnel a été modifiée à la 135^e session (mai 1957) du Conseil d'administration comme suit: «La nomination du Directeur général est faite pour une période de dix ans. Elle est renouvelable pour telle période ou telles périodes que fixe le Conseil d'administration. Aucune de ces périodes de renouvellement n'excédera cinq ans.» (Document GB.135/205, paragr. 2; *Bulletin officiel* du BIT, vol. XL, Genève, 1957, p. 398.)

⁴ Conseil d'administration, 192^e session (sept. 1973), procès-verbaux.

Point de la situation dans d'autres organisations du système des Nations Unies

8. Il semble utile d'examiner les dispositions prises dans les organisations du système en ce qui concerne, d'une part, l'organe habilité à nommer le chef de secrétariat et, d'autre part, la limitation du nombre de mandats de celui-ci.
9. Premièrement, dans la plupart des organisations, le chef de secrétariat est élu par l'organe plénier sur recommandation de l'organe exécutif. Par exemple, à l'ONU, l'AIEA, l'OMS, l'OMPI, l'UNIDO et l'UNESCO, il est nommé par l'organe exécutif (le Conseil de sécurité dans le cas de l'ONU), sous réserve de l'approbation de l'organe plénier (l'Assemblée générale dans le cas de l'ONU). A la FAO, l'OMM et l'UPU, le chef de secrétariat est directement élu par l'organe plénier. Il n'existe que deux organisations, l'OIT et l'UIT, où le chef de secrétariat est élu par l'organe exécutif (le Conseil d'administration dans le cas de l'OIT).
10. Deuxièmement, il y a lieu de rappeler ici le texte de la résolution A/RES/51/241 intitulée «Renforcement du système des Nations Unies» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 août 1997. L'annexe de cette résolution dispose ce qui suit:
 68. Etant bien établi qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les nominations et la prorogation des mandats, il faudrait fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois.
 69. Les institutions spécialisées sont elles aussi encouragées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat.
11. Lors de l'examen de cette recommandation, il convient de garder à l'esprit le fait que le dispositif de cette même résolution, qui n'est pas juridiquement contraignante pour les institutions spécialisées indépendantes, indique ce qui suit:
 5. Invite les autres organes principaux, les institutions spécialisées et les divers organismes des Nations Unies à appliquer, parmi les mesures spécifiées dans les dispositions précitées, celles qui relèvent de leur domaine de compétence propre, selon qu'il conviendra.
12. Dans ce contexte, il est à noter que, parmi les principales organisations, seules l'OIT, l'AIEA et la FAO n'ont pas adopté à ce jour de règles en vue de limiter à deux le nombre de mandats de leur chef de secrétariat.
13. Pour ce qui est du type de document où sont énoncées les règles pertinentes relatives au mandat du chef de secrétariat, la pratique suivie par les différentes organisations du système des Nations Unies n'est absolument pas harmonisée. Si quasiment toutes les organisations font figurer dans leur Constitution respective les règles générales relatives à la nomination du chef de secrétariat, elles sont moins nombreuses en revanche à y faire figurer des règles précises sur la durée de ce mandat (AIEA, FAO, FIDA, UNESCO, UNIDO, OMPI). D'autres organisations ont établi de diverses façons les règles pertinentes en la matière. Le BIT est le seul secrétariat à avoir fait figurer de telles règles dans son Statut du personnel.
14. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute décider que le mandat du Directeur général ne pourra être renouvelé qu'une seule fois et charger le Bureau de soumettre à la Commission du programme, du budget et de l'administration l'amendement approprié au Statut du personnel du BIT, lors de***

la 306^e session du Conseil d'administration (novembre 2009). L'amendement pourrait être libellé comme suit:

Le Directeur général est nommé pour une période de cinq ans. Le Conseil d'administration ne pourra renouveler cette nomination qu'une seule fois. La durée de cet éventuel renouvellement n'excédera pas cinq ans.

Genève, le 18 mars 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 14.